

gnie. Tous les affaires ou sujets pourront être débattus, mais non décidés à une assemblée générale de Actionnaires, sauf et excepté telle affaires ou matière contenues dans un rapport des Directeurs à telle Assemblée Générale où qu'une telle Assemblée Générale aura été spécialement convoquée pour délibérer, résoudre et décider ou qui auront été spécifiées dans les avis de convocation ou dont un entrée aura été faite ou avis donné par écrit à une assemblée générale immédiatement précédente ; et aucune affaire ne sera décidée, excepté par une majorité des votes et procureurs présents, votant d'après leurs actions.

XVIII.

Que si en aucun temps, des Actionnaires sont trouvés en contravention aux conditions et termes imposés par les Statuts, Règles et Règlements de la Compagnie, tels Actionnaires seront, à partir de la date de telle contravention jusqu'à ce que tels condition et termes aient été remplis, privés du droit de voter et généralement de tous les bénéfices et avantages appartenant à chaque actionnaire et devra de plus abandonner, en faveur de la Compagnie, les

Actionnaires
en défaut.